REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° **2022-330**

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

24 novembre 2022

Pétitionnaire :
L'association de parents d'élèves de l'école Saint Roch

Bénéficiaire :
L'association de parents d'élèves de l'école Saint Roch

Nature de l'autorisation :
Rassemblement

Adresse de l'autorisation :
Kiosque
Parc de la Bourdette

Durée de l'autorisation :
Le vendredi 16 décembre 2022

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,
VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,
VU la demande d'occupation du domaine public en date du 17 novembre 2022 au parc de la Bourdette à SEYSSES par l'association de parents d'élèves de l'école Saint Roch,
CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : ***Autorisation***

L'association de parents d'élèves de l'école Saint Roch est autorisée à occuper le domaine public au Parc de la Bourdette à SEYSSES pour un moment partagé avec les familles de l'école le vendredi 16 décembre 2022 de 15h00 à 18h30 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : ***Sécurité et signalisation***

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par des personnes des services techniques.

L'arrêté sera affiché par la commune sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : ***Réglementation de la signalisation***

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : ***Remise en état***

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

.../...

Article 5 : ***Responsabilité***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

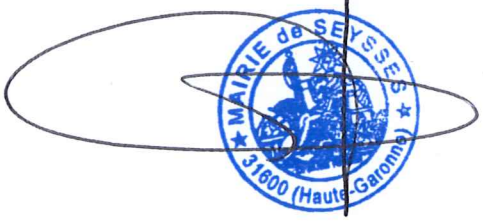
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : ***Diffusion***

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Affiché le 14 décembre 2022 jusqu'au 14 février 2023

.../...